



Convention de Partenariat Conseil Départemental - Chambre d'agriculture Au titre des mesures agri-environnementales 2022

Entre :

- le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, ci-après désigné « le Département » et représenté par son Président, Monsieur Michel WEILL,

d'une part,

Et :

- la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ci-après désignée « la Chambre d'agriculture » et représentée par son Président, Monsieur Alain ICHES,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Département a mis en œuvre depuis de nombreuses années des politiques d'aide à l'agriculture. Il a soutenu le développement d'une agriculture diversifiée et durable, fondée sur des produits de qualité.

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Région et le Département ont engagé une convention partenariale en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, qui prévoit que le Département intervienne en complément de la Région dans les conditions et les orientations portées par le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Ces interventions s'inscrivent dans le champ d'application de l'article 94 de la loi NOTRe. Plus particulièrement les soutiens aux structures agricoles peuvent s'envisager sur des actions à caractère environnemental, social ou de promotion du territoire en lien avec le tourisme.

La Chambre d'agriculture mène des actions en faveur de l'environnement pour tester et vulgariser auprès de l'ensemble des agriculteurs de nouvelles pratiques culturales, agroécologiques et durables.

Ces actions s'inscrivent dans les axes du 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau Adour Garonne qui fait référence au Programme de développement rural régional (PDRR de Midi-Pyrénées), et correspondent aux objectifs environnementaux du Département dans le domaine de la gestion quantitative et qualitative de l'eau, de la biodiversité, de modes de production plus durables ainsi que pour la limitation du réchauffement climatique.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La Chambre d'agriculture a engagé des actions dans le domaine de l'agro-écologie. Le Département soutient ce programme pour son impact sur la qualité de l'eau et l'environnement. Ce plan d'actions est composé des actions suivantes :

Objectif 1 : Renforcer la réactivité et la capacité d'adaptation des systèmes d'exploitations en production végétale autour de l'agroécologie et du changement climatique :

- **Action 1** : Plateforme culturelle de démonstration autour des systèmes d'avenir,
- **Action 2** : Réduction des traitements phytosanitaires en viticulture,
- **Action 3** : Réduction des traitements phytosanitaires et conservation des sols en grandes cultures,
- **Action 4** : Favoriser la gestion des bio-agresseurs par les auxiliaires et la lutte mécanique en arboriculture, mettre en œuvre les techniques agroécologiques et l'agriculture biologique en raisin de table.

Objectif 2 : Gestion collective de l'irrigation, innovation et expérimentation :

- **Action 5** : Conseil collectif en irrigation, outils d'aide à la décision parcellaires et innovations grandes cultures et arboriculture, OGAYA,
- **Action 6** : Renforcer la résilience au changement climatique des exploitations irriguées par des pratiques agroécologiques économes en eau,
- **Action 7** : Améliorer la connaissance des besoins en irrigation sur les bassins Aveyron aval et Lemboulas.

Objectif 3 : Accompagner les agriculteurs impliqués dans des approches territoriales visant un usage partagé de l'espace, des ressources et des territoires :

- **Action 8** : Animation de l'expérimentation des paiements pour services environnementaux sur le territoire Quercy-Rouergue,
- **Action 9** : Accompagnement des producteurs vis-à-vis des actions environnementales (conditionnalité, directive nitrates) et vers des démarches qualifiantes type HVE.

Objectif 4 : Accompagner la double performance économique et environnementale des systèmes d'élevage par des approches « système » et des approches « thématiques » :

- **Action 10** : Autonomie alimentaire et fourragère des élevages.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est passée pour la durée du programme 2022.

ARTICLE 3 : Budget du programme

Le budget prévisionnel de ce programme agro-environnemental est de 292 993 €, cofinancé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne, le Casdar, le Département et par un autofinancement de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant total de la subvention départementale s'élève à 140 000 €.

Elle sera créditée au compte de la Chambre d'agriculture selon les procédures comptables en vigueur et sur présentation des justificatifs de réalisation des actions retenues (comptes-rendus techniques et financiers).

ARTICLE 5 : Obligations

La Chambre d'agriculture s'engage :

- à fournir les comptes-rendus techniques et financiers propres au programme d'actions,
- à fournir les documents comptables annuels,
- à mentionner l'aide du Département sur tout support de communication en lien avec le programme d'actions subventionné.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la Chambre d'agriculture doit en informer le Département.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par la Chambre d'agriculture, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : Contrôle du Département

La Chambre d'agriculture s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses engagées et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Pour le Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne

Le Président,

Michel WEILL

Pour la Chambre d'agriculture
de Tarn-et-Garonne,

Le Président,

Alain ICHES